



# Projet d'acceptabilité d'homologation continue

PACR2004-08

## Réévaluation de la capsicine

Le présent document a pour but de renseigner les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé la réévaluation de la capsicine. L'ARLA estime qu'elle peut maintenir son homologation continue à la condition que soient mises en oeuvre les mesures d'atténuation proposées.

Ce projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) présente la justification concernant la décision réglementaire proposée pour la capsicine. L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez faire parvenir tout commentaire à la coordonnatrice des publications à l'adresse sous-mentionnée.

*(also available in English)*

**Le 21 avril 2004**

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9

Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/)  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3798



ISBN : 0-662-76653-9 (0-662-76654-7)

Numéro de catalogue : H113-18/2004-8F (H113-18/2004-8F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## 1.0 Contexte

L'ARLA procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant le 31 décembre 1994, autant les matières actives que leurs préparations commerciales (PC), afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes selon les procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, relève en détail les activités relatives à ce processus de réévaluation ainsi que la structure du programme.

L'ARLA a réévalué la capsicine dans le cadre du Programme 1, tel que décrit dans la directive d'homologation DIR2001-03. Au cours de ce programme, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, ceux publiés typiquement dans les documents de réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) de la United States Environmental Protection Agency (EPA), pour procéder à l'évaluation de produits antiparasitaires utilisés au Canada. Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait les trois conditions suivantes :

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada;
- il porte sur la matière active et ses principaux types de formulation homologués au Canada;
- il est pertinent aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats de l'examen effectué par l'EPA, l'ARLA proposera, dans le cadre du Programme 1, une décision d'homologation et des mesures d'atténuation appropriées aux utilisations d'une matière active au Canada.

L'EPA a réévalué la capsicine et a conclu, à la suite d'une évaluation de ses risques sanitaires et environnementaux, qu'elle était admissible à une réhomologation à la condition que certaines mesures d'atténuation des risques soient mises en place. Dans le cadre de sa réévaluation de la capsicine, l'ARLA fonde ses conclusions sur le RED<sup>1</sup> sur la capsicine, compte tenu du profil d'emploi au Canada et des enjeux canadiens (par exemple, la Politique de gestion des substances toxiques [PGST]).

---

<sup>1</sup> Le RED sur la capsicine peut être consulté sur Internet à partir de la liste sur les produits chimiques (Chemical Status List) de l'Office of Pesticide Programs dans le site [www.epa.gov/pesticides/reregistration](http://www.epa.gov/pesticides/reregistration) (seulement en anglais).

## 2.0 Réévaluation de la capsicine

Matière active : 8-méthyl-*N*-vanillyl-non-6-énamide ou *N*-[(4-hydroxy-3-méthoxyphényl)méthyl]-8-méthyl-non-6-énamide

Nom commun : Capsicine

Numéro CAS : 404-86-4

La capsicine a été homologuée au Canada pour la première fois en 1968. C'est un pesticide biochimique utilisé pour repousser les ours et les chiens agressifs; dissuader les chiens, les écureuils, les chats, les rats-laveurs, les mouffettes et les marmottes pouvant causer des dommages dans des zones à l'extérieur et de dissuader les animaux de compagnie de souiller des zones à l'intérieur. Les produits homologués au Canada qui contiennent de la capsicine sont énumérés à l'annexe I.

L'évaluation de l'EPA exposée dans le RED sur la capsicine est jugée adéquate pour rendre la décision de réévaluation proposée. Les détails des évaluations des risques sanitaires et environnementaux menées par l'EPA sont présentés dans le RED sur la capsicine.

Au cours de l'examen de la capsicine, l'ARLA a tenu compte de la PGST<sup>2</sup> fédérale et s'est conformée à la directive d'homologation DIR99-03<sup>3</sup>. L'ARLA a conclu que ce produit n'est pas une substance de la voie 1 de la PGST. Le concentré de qualité technique ne devrait pas contenir d'impureté à l'origine de préoccupations d'ordre toxicologique telles que celles identifiées dans la directive d'homologation DIR98-04 ou les substances de la voie 1 énumérées à l'annexe II de la directive d'homologation DIR99-03.

---

<sup>2</sup> La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral est affichée sur le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse <http://www.ec.gc.ca/toxics/fr/index.cfm>.

<sup>3</sup> Les intéressés pourront se renseigner sur la directive d'homologation DIR99-03, *Stratégie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant la mise en oeuvre de la politique de gestion des substances toxiques*, en s'adressant au Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada 1 800 267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada (613) 736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur (613) 736-3798; courriel [pmra\\_infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca). On peut également consulter le site Web de l'ARLA à l'adresse [www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla).

### 3.0 Décision proposée concernant la réévaluation

Le document RED sur la capsicine de l'EPA touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement. Ce RED aborde également les utilisations de la capsicine qui sont homologuées au Canada. Compte tenu du RED de l'EPA et du profil d'emploi au Canada, l'ARLA a déterminé que l'homologation continue de la capsicine peut être maintenue à condition que les mesures d'atténuation proposées ci-après soient adoptées.

Il est important de noter que les PC contenant plusieurs matières actives en cours de réévaluation ne sont pas jugées acceptables pour une homologation continue tant que la réévaluation de toutes les matières actives n'est pas terminée.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document, afin que les intéressés aient la possibilité de donner leur avis sur la proposition de décision faisant suite à la réévaluation de ces produits.

### 4.0 Mesures réglementaires proposées

En tenant compte des mesures d'atténuation recommandées par l'EPA, du profil d'emploi canadien et des pratiques sanitaires fondamentales, l'ARLA exige que l'étiquette des PC contenant de la capsicine vendues au Canada comprenne les énoncés suivants.

- i) Dans la section **Mises en garde** de toutes les étiquettes de produits sous pression :
  - « Éviter de se toucher les yeux et le visage avant de s'être lavé les mains. »
- ii) Dans la section **Mises en garde** de toutes les étiquettes de produits répulsifs sous pression contre les ours :
  - « Ce produit doit être utilisé seulement pour pulvérisation sur le visage d'un ours agressif et ne doit pas être utilisé sur des animaux domestiques et des êtres humains. »
  - « Ne pas pulvériser sur des objets/surfaces comme répulsif. »
- iii) Dans la section **Mises en garde** de toutes les étiquettes de produits sauf ceux sous pression :
  - « Porter des gants de caoutchouc lors de la manipulation du produit et éviter de se toucher les yeux et le visage avec les mains gantées et avant de s'être lavé les mains. »

Les modifications à l'étiquette susmentionnées n'incluent pas toutes les exigences individuelles en matière d'étiquetage pour les PC comme les énoncés portant sur les premiers soins, l'élimination, les précautions à prendre et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements supplémentaires figurant sur les étiquettes des produits homologués actuellement ne doivent pas être enlevés à moins qu'ils ne contredisent les modifications proposées.

Il faut présenter une demande de révision d'étiquette dans les 90 jours suivant la prise de décision relative à la réévaluation.

Les titulaires d'homologation de PC qui ne sont pas reliées à une matière active de qualité technique doivent soumettre une demande d'homologation pour la source du concentré de qualité technique. Cette demande doit être déposée dans les 24 mois suivant la prise de décision de réévaluation.

## **5.0 Exigences additionnelles en matière de données**

Les titulaires d'homologation des matières actives de qualité technique doivent présenter les données suivantes dans les 24 mois suivant la prise de décision relative à la réévaluation :

- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) soumises à l'EPA suite à l'appel de données aux États-Unis en vue de la réhomologation dans ce pays, ainsi que les rapports connexes des évaluations de données (*Data Evaluation Report* ou DER) de l'EPA;
- Les titulaires d'homologation devront préparer et soumettre un sommaire exhaustif des renseignements disponibles sur la santé et l'innocuité relatifs à la matière active. Ce sommaire doit être fondé sur une revue des récentes publications scientifiques et sur toute étude menée sur la matière active dont les résultats sont disponibles. Comme à l'habitude, l'ARLA acceptera, lors de la réévaluation, les exemptions de fournir des données si elles s'appuient sur des preuves scientifiques solides.

## Annexe I Produits contenant de la capsaïcine actuellement homologués au Canada (en date du 31 décembre 2003)

Nom du produit	Titulaire d'hom.	N° d'hom.	Garantie	Catégorie
Snyder Capsicum #1	Squirrel Proof Inc.	26477	0,60 % (+ 0,48 % de capsaïcinoïdes reliés)	T
Snyder Capsicum #2	Squirrel Proof Inc.	26478	0,07 % (+ 0,06 % de capsaïcinoïdes reliés)	T
Snyder Capsicum #3	Squirrel Proof Inc.	26852	2,30 % (+ 2,20 % de capsaïcinoïdes reliés)	T
Pred-it Bear Repellent	Pred-it Industries Inc.	23686	1,0 %	R
Pepper Spray Pressurized Dog Repellent	Pepper Plus Inc.	23308	0,5 %	D
Bear Gone Bear Deterrent	Pepper Plus Inc.	23507	1,0 %	R
Pitbull Dog Repellent	Brandon Industries Canada Inc.	23547	0,5 %	D
The Original Black Max Dog Repellent	Brandon Industries Canada Inc.	23548	0,5 %	D
Bearguard Bear Deterrent	Bodyguard Canada LLC	24202	0,75 %	R
Bodyguard Dog Repellent	Bodyguard Canada LLC	24203	0,35 %	D
Defiance Pepper Spray Dog Repellent	Defiance ITM, Inc.	23115	0,35 % (minimum)	D
Outdoorsman Bear Repellent	Personal Safety Corp.	23797	1,0 %	R
The Original Black Max Bear Repellent	Brandon Industries Canada Inc.	24901	0,78 %	R
Bearshield Bear Spray	North Pacific Supply Corp.	25126	0,75 %	R
UDAP Bear Deterrent	Bodyguard Canada LLC	25589	0,75 %	R
Tactical O.C. Bear Deterrent	Bodyguard Canada LLC	25590	0,75 %	R
Bon-zai Animal Repellent (CAU, CAT, CAS)	Passion Krafts Int'l	25789	0,003 % (+ 0,48 % d'huile de poivre noir, 0,018 % de pipérine)	D
Chemfree Critter Ridder Animal Repellent (CAU, CAT, CAS)	Woodstream Canada Corp.	25829	0,003 % (+ 0,48 % d'huile de poivre noir, 0,018 % de pipérine)	D
Squirrel Proof Chili Treat Wild Bird Seed	Squirrel Proof Inc.	26479	0,013 % (+ 0,011 % de capsaïcinoïdes reliés)	D
Squirrel Proof Seed Saver	Squirrel Proof Inc.	26480	0,60 % (+ 0,48 % de capsaïcinoïdes reliés)	D

Nom du produit	Titulaire d'hom.	N° d'hom.	Garantie	Catégorie
Bearier Bear Deterrent	Axtrom Industries Inc.	26521	0,80 % (+ 58 % d'alcool)	R
Guard Alaska Bear Repellent	McNeil River Enterprises Inc.	26529	0,75 %	R
MSI Mace Aerosol Dog Repellent	R. Nicholls Distributors Inc.	26690	0,35 %	D
Frontiersman Bear Attack Deterrent	Security Equipment Corp.	26619	0,857 %	R
Squirrel Proof Chili Treat Wild Bird Suet	Squirrel Proof Inc.	26853	0,09 % (+ 0,08 % de capsaicinoides reliés)	D
Bearier Bear Deterrent	Axtrom Industries Inc.	26871	0,75 % (+ 58 % d'alcool)	R
Sabre Dog Attack Deterrent	Security Equipment Corp.	27051	0,50 %	D

T = concentré de qualité technique; D = usage domestique; R = usage restreint